

## **Arrêté n° 2022- 659**

### NOMENCLATURE : 6 - 4

ARRETE PORTANT AUTORISATION DE STATIONNEMENT D'UN  
COMMERCE AMBULANT SUR LE DOMAINE PUBLIC COMMUNAL A  
LENS,

Le Maire de la Ville de Lens,

Président de la Communauté d'Agglomération de Lens- Liévin,

Vu les dispositions des articles L.1311-1, L.2122-18 à L.2122-22, et  
L.2211-1 à L.2213-6 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu les articles L.2122-1 et L.2122-1-1 et L.2122-1-3 du Code Général  
de la propriété des personnes publiques qui prévoient des dérogations  
aux principes prévus aux articles L.2122-1 et L.2122-1-1 du même  
code, notamment la possibilité de délivrer des titres d'occupation du  
domaine public de manière amiable lorsqu'une procédure de sélection  
s'avère impossible ou non justifiée.

Vu l'arrêté n°2020-1029 du 25 mai 2020 portant délégations à des  
adjoints au maire,

Vu le règlement de voirie approuvé par délibération du Conseil  
Municipal du 6 février 1987, modifié par délibération du Conseil  
Municipal du 19 juin 1987,

Vu la délibération du Conseil Municipal du 25 septembre 2014 fixant  
les tarifs des droits de place, de voirie et de stationnement, et ses  
modalités de révision,

Vu la décision n°2021-381 en date du 13 décembre 2021, portant  
révision des tarifs des droits de place, de voirie et de stationnement,

Vu la demande formulée par Monsieur AFQUIR M'Bark, exploitant de  
la SASU « FRITERIE MOMO GRANDE RESIDENCE », domicilié 12  
route de Lens à Loison Sous Lens, d'occuper le domaine public, sur le  
parking de l'ex piscine olympique, situé en vis à vis de la place Lucie  
Aubrac, rue Robert Schumann à Lens, du 01 janvier au 31 décembre  
2022,

Considérant que la Ville de Lens n'a été sollicitée pour l'attribution de  
l'emplacement sis Lens parking de l'ex piscine Olympique rue Robert  
Schumann, que par Monsieur M'Bark AFQUIR, qu'ainsi la concurrence  
entre les opérateurs n'est pas de nature à justifier une procédure de  
sélection,

Considérant que l'implantation d'un commerce ambulant participe à  
l'animation de la vie locale, mais ne présente pas un caractère  
économique notoire, l'organisation d'une procédure de sélection  
préalable à l'attribution de cette autorisation d'occupation du domaine  
public apparaît non justifiée,

Considérant qu'il est indispensable de réglementer l'installation d'un  
véhicule destiné au commerce ambulant sur le territoire de la  
commune de Lens, pour des raisons d'hygiène, de salubrité publique et  
de sécurité,

La présente autorisation attribuée de manière amiable fait l'objet d'une  
publicité sur le site internet de la Ville de Lens et d'un affichage en  
mairie.

## ARRETE

ARTICLE 1<sup>er</sup> : Monsieur AFQUIR M'Bark, gérant de la SASU friterie MOMO grande résidence, dont le siège social se situe à Loison sous Lens, 12 route de Lens, est autorisé à stationner une friterie ambulante, contiguë à l'espace vert du parking (ex piscine Olympique), situé en vis à vis de la place Lucie Aubrac, rue Robert Schumann à Lens. L'orientation de la friterie sera faite de telle manière que la clientèle sera accueillie sur l'espace parking et non sur le trottoir, du 01 janvier au 31 décembre 2022.

ARTICLE 2 : Monsieur AFQUIR M'Bark s'engage à respecter le protocole sanitaire en vigueur consécutif à la crise de la COVID 19. A cet effet, il devra apposer un affichage aux abords de la friterie afin d'informer sa clientèle de ces dispositions.

ARTICLE 3 : Monsieur AFQUIR M'Bark sera tenu de se conformer aux règles relatives à l'hygiène, à la salubrité publique et à la sécurité. Aucune bouteille de gaz ne sera autorisée aux abords de son stand sur le parking.

ARTICLE 4 : Monsieur AFQUIR M'Bark sera dans l'obligation d'installer une poubelle à proximité immédiate de son commerce et de maintenir les lieux en parfait état de propreté pendant son activité et lors de la fermeture de son stand. Il devra également évacuer immédiatement toutes les huiles usagées et ne pas les stocker en attente sur le domaine public.

ARTICLE 5 : Monsieur AFQUIR M'Bark sera dans l'obligation de nettoyer les parois extérieures de sa friterie et s'engage à habiller celles-ci de façon esthétique et sans matières inflammables.

ARTICLE 6 : Monsieur AFQUIR M'Bark sera responsable de tous les accidents et dommages pouvant résulter de l'installation de sa friterie sur le parking contigu à l'espace vert, situé en vis-à-vis de la place Lucie Aubrac.

ARTICLE 7 : Monsieur AFQUIR M'Bark devra s'acquitter de la redevance exigée pour ce genre d'activité sur le domaine public qui s'élève à 10,77 euros par jour.

ARTICLE 8 : L'autorisation est délivrée à titre précaire et révoquée à tout moment sans préavis ni indemnité et sera en tout état de cause retirée en cas de nécessité et en cas de non respect de l'une ou de l'autre des dispositions des articles de 1 à 7 du présent arrêté.

ARTICLE 9 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Lille, 5, rue Geoffroy Saint-Hilaire, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification. Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

ARTICLE 10 : Le Directeur Général Adjoint des Services de la Mairie, le Commissaire Général et Central de Police, le Directeur de la Police Municipale et le Comptable Public sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution des dispositions du présent arrêté.

Fait à l'Hôtel de Ville, le 07.03.2022



Pour Le Maire  
L'adjoint délégué,